GE_GERICHTE A/1345/2001 vom 25. August 2004

GE Cour de justice, 2004-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1345_2001

FR: GE_GERICHTE A/1345/2001 du 25 août 2004

IT: GE_GERICHTE A/1345/2001 del 25 agosto 2004

Erwägungen

E. 2

Entrée en vigueur le 1er janvier 2003, la LPGA a entraîné la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'AVS. Désormais, la responsabilité de l'employeur est réglée de manière plus détaillée qu'auparavant à l'art. 52 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS : RS 831.10) et les art. 81 et 82 du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS : RS 831.101) ont été abrogés. Le cas d'espèce reste toutefois régi par les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, eu égard au principe selon lequel le juge des assurances sociales n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse du 30 août 2001 (ATF 127 V 467 consid.1, 121 V 366 consid. 1b ; cf. également dispositions transitoires : art. 82 al. 1 LPGA).

E. 3

Aux termes de l'art. 82 al. 1 RAVS, le droit de demander la réparation du dommage se « prescrit » lorsque la Caisse de compensation ne le fait pas valoir par une décision de réparation dans l'année après qu'elle a eu connaissance du dommage et, en tout cas, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du fait dommageable (al. 1). Lorsque ce droit dérive d'un acte punissable soumis par le code pénal à un délai de prescription de plus longue durée, ce délai est applicable (al. 2). En dépit de la terminologie dont use l'art. 82 RAVS, les délais institués par cette norme ont un caractère péremptoire, si bien qu'il convient d'examiner d'office la question de leur respect (ATF 126 V 451 consid. 2a, 121 III 388 consid. 3b et les références). Par moment de la «connaissance du dommage» au sens de l'art. 82 al. 1 RAVS, il faut entendre, en règle générale, le moment où la caisse de compensation aurait dû se rendre compte, en faisant preuve de l'attention raisonnablement exigible, que les circonstances effectives ne permettaient plus d'exiger le paiement des cotisations, mais pouvaient entraîner l'obligation de réparer le dommage (ATF 126 V 444 consid. 3a). En cas de faillite, la jurisprudence admet généralement qu'il existe une connaissance suffisante du dommage lorsque les créanciers ont été avisés de la collocation des créances ou que l'état de collocation peut être consulté (VSI 2003 p. 99 ; ATF 126 V 444 consid. 3a).

E. 4

En l'espèce, l'état de collocation a été déposé le 13 septembre 2001 et la FER CIAM l'a consulté le 27 septembre suivant. A cette occasion, la caisse a pu constater que sa créance avait été admise et qu'aucun dividende n'était prévisible pour les créances de 3 ème classe (pièce 13, dem.). Force est ainsi d'admettre que la décision en réparation de dommage du 30 août 2001 a été envoyée au défendeur dans le délai annuel prévu par l'art. 82 al. 1 RAVS. Monsieur C_____ a fait opposition par courrier du 22 septembre 2001, posté

le 25 septembre et reçu le lendemain. La demanderesse en a requis la mainlevée par acte du 24 octobre 2001. Formées dans le délai légal de trente jours (art. 81 al. 2 et 3 RAVS), tant l’opposition que la requête en mainlevée sont donc recevables.

E. 5

En vertu de l'art. 52 LAVS, l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à la caisse de compensation est tenu à réparation. Si l'employeur est une personne morale, la responsabilité peut s'étendre, à titre subsidiaire, aux organes qui ont agi en son nom (ATF 123 V 15 consid. 5b, 122 V 66 consid. 4a, 119 V 405 consid. 2 et les références).

E. 5.1

L'art. 14 al. 1 LAVS, en corrélation avec les art. 34 ss RAVS, prescrit que l'employeur doit déduire, lors de chaque paie, la cotisation du salarié et verser celle-ci à la caisse de compensation en même temps que sa propre cotisation. Les employeurs doivent remettre périodiquement aux caisses les pièces comptables concernant les salaires versés à leurs employés, de manière à ce que les cotisations paritaires puissent être calculées et faire l'objet de décisions. L'obligation de l'employeur de percevoir les cotisations et de régler les comptes est une tâche de droit public prescrite par la loi. A cet égard, le Tribunal fédéral des assurances a déclaré, à réitérées reprises, que celui qui néglige de l'accomplir enfreint les prescriptions au sens de l'art. 52 LAVS et doit, par conséquent, réparer la totalité du dommage ainsi occasionné (ATF 118 V 195 consid. 2a et les références).

E. 5.2

Selon la jurisprudence, se rend coupable d'une négligence grave l'employeur qui manque de l'attention qu'une personne raisonnable aurait observée dans la même situation et dans les mêmes circonstances. La mesure de la diligence requise s'apprécie d'après le devoir de diligence que l'on peut et doit en général attendre, en matière de gestion, d'un employeur de la même catégorie que celle de l'intéressé. En présence d'une société anonyme, il y a en principe lieu de poser des exigences sévères en ce qui concerne l'attention qu'elle doit accorder au respect des prescriptions. Une différenciation semblable s'impose également lorsqu'il s'agit d'apprécier la responsabilité subsidiaire des organes de l'employeur (ATF 108 V 202 consid. 3a; RCC 1985 p. 51 consid. 2a et p. 648 consid. 3b).

E. 5.3

Il n'y a obligation de réparer le dommage, dans un cas concret, que s'il n'existe aucune circonstance justifiant le comportement fautif de l’employeur ou excluant l'intention et la négligence grave. A cet égard, on peut envisager qu'un employeur cause un dommage à la caisse de compensation en violant intentionnellement les prescriptions en matière d'AVS, sans que cela entraîne pour autant une obligation de réparer le préjudice. Tel est le cas lorsque l'inobservation des prescriptions apparaît, au vu des circonstances, comme légitime et non fautive (ATF 108 V 186 consid. 1b, 193 consid. 2b; RCC 1985 p. 603 consid. 2, 647 consid. 3a). Ainsi, il peut arriver qu'en retardant le paiement de cotisations, l'employeur parvienne à maintenir son entreprise en vie, par exemple lors d'une passe délicate dans la trésorerie. Mais il faut alors, pour qu'un tel comportement ne tombe pas ultérieurement sous le coup de l'art. 52 LAVS, que l'on puisse admettre que l'employeur avait, au moment où il a pris sa décision, des raisons sérieuses et objectives de penser qu'il pourrait s'acquitter des cotisations dues dans un délai raisonnable (ATF 108 V 188 ; RCC 1992 p. 261 consid. 4b).

E. 5.4

Il appartient à l'employeur de faire valoir des motifs justifiant ou excusant son comportement, à charge pour lui d'en rapporter la preuve en vertu de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 81 al. 2 LAVS). Pour sa part, la caisse de compensation examinera, en application du principe de l'instruction d'office, les moyens soulevés par l'employeur (ATF 108 V 189 consid. 2c).

E. 6

En l'espèce, Monsieur C_____ a reconnu - à juste titre - sa qualité d'organe (cf. art. 754 al. 1 CO), et avoir retenu, en cette qualité, le paiement des cotisations sociales litigieuses, contrairement à ses obligations légales. Il prétend néanmoins avoir finalement réglés lesdites cotisations. Toutefois, le défendeur n'établit pas ce fait à satisfaction de droit, - qui ne ressort d'ailleurs pas du dossier -, si bien qu'il convient de rejeter son objection à cet égard. Au demeurant, il résulte de l'acte de défaut biens du 3 juin 2004 que l'administrateur a reconnu la créance de la caisse correspondant au « solde cotisations 1997 ».

E. 6.1

Comme l'a relevé la caisse, l'intéressé n'a invoqué aucun motif de nature à le dégager de sa responsabilité selon l'art. 52 LAVS. En particulier, il n'a donné aucune explication pouvant justifier qu'il pourrait s'acquitter ultérieurement, dans des délais prévisibles, des cotisations dues. D'ailleurs, au vu en particulier des divers délais de paiement sollicités par Monsieur C_____ dès le 24 avril 1994, ainsi que des pertes cumulées de Fr. 211'378.25 au 31 janvier 1997, les difficultés de trésorerie que connaissait la société n'étaient manifestement pas passagères, mais durables, si bien que la jurisprudence précitée (supra, consid. 5.3) ne saurait s'appliquer en faveur du défendeur.

E. 6.2

Le fait que celui-ci ait personnellement consenti de grands sacrifices financiers (investissement personnel de près de Fr. 200'000.-) atteste tout au plus que, subjectivement, il croyait à la reprise des affaires et au redressement de la société; ce fait n'établit toutefois en rien qu'il avait, au moment où il a pris la décision de différer le paiement des cotisations sociales, des raisons suffisantes de penser que la société pourrait rembourser celles-ci dans un délai raisonnable (cf. ATF 108 V 188 ; RCC 1992 p. 261 consid. 4b) De surcroît, Monsieur C_____ a laissé en souffrance la créance de la caisse au profit en particulier de son salaire d'administrateur et celui de son épouse. Or, dans des situations de ce genre, c'est-à-dire lorsqu'un administrateur sauvegarde en priorité ses intérêts, sa responsabilité doit s'apprécier avec une extrême rigueur (ATF 113 II 57 , RCC 1992, p. 259, consid. 4b). A cela s'ajoute que, selon les explications du défendeur, il a poursuivi l'exploitation de son entreprise grâce aux indemnités versées en faveur du personnel, par l'assurance-chômage, au titre de la réduction de l'horaire de travail, durant deux années, de fin 1995 à fin 1997, et plus particulièrement pendant la période afférente aux cotisations litigieuses (avril à décembre 1997). Or, en pareille situation, la loi impose expressément à l'employeur de continuer à payer intégralement les cotisations aux assurances sociales prévues par les dispositions légales comme si la durée de travail était normale (art. 37 let. c de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS : 837.0). Enfin, il est indifférent que les cotisations réclamées par la caisse se rapportent, pour une partie d'entre elles, uniquement à la part patronale. En effet, il

est de jurisprudence constante que la responsabilité de l’employeur porte aussi bien sur la part salariale que sur la part patronale des cotisations impayées (ATFA du 22 août 2000, H 154/00, consid. 2c ; VSI 1994, p. 108 sv. consid. 7a). Sur le vu des considérations qui précèdent, force est ainsi de constater que le défendeur a enfreint gravement ses devoirs au sens où l’entend l’art. 52 LAVS.

E. 6.3

Pour le reste, il est incontestable que les manquements de l’intéressé sont en relation de causalité avec le dommage subi par la FER CIAM, dommage dont le défendeur n’a par ailleurs pas contesté la quotité. Le calcul de la caisse apparaît au surplus conformes aux pièces du dossier, de sorte qu’il n’est pas discutable. Partant, il lui appartient de supporter le dommage qu'il a causé fautivement à la demanderesse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.